

À Mesdames et Messieurs les Président et Membres de
6^{ème} Chambre du Pôle 6 de la Cour d'appel de Paris

RG N°16/11363

AUDIENCE DU 29 MAI 2017 A 13H30

CONCLUSIONS EN INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

Le Syndicat des Avocats de France, pris en la personne de son représentant légal,
domiciliée 34 rue Saint-Lazare, 75009 Paris

Ayant pour Avocat :

Maître David VAN DER VLIST
Avocat à la Cour – Toque W4
20, rue Saint-Martin – 75004 PARIS
Tél. : 01 42 78 60 34 – Fax. : 01 42 72 28 47

INTERVENANT VOLONTAIRE

CONTRE :

La société [REDACTED], domiciliée [REDACTED]
[REDACTED] prise en la personne de son
représentant légal

Ayant pour Avocat :

Maître Philippe AXELROUDE
Avocat à la Cour
9, Bd Saint-Michel
75005 PARIS

INTIMEE

EN PRESENCE DE :

Monsieur Michel [REDACTED]

Ayant pour Avocat :

Maitre Christophe PACHALIS
Avocat à la Cour
110, rue de Rivoli
75001 PARIS

APPELANT

PLAISE A LA COUR

I. RAPPEL DES FAITS :

Par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au greffe de la Cour le **31 août 2016**, Monsieur Michel [REDACTED] a interjeté appel à l'encontre du jugement rendu le **21 juillet 2016** par le Conseil de Prud'hommes de Bobigny, par l'intermédiaire de son avocate Maître Barbara VRILLAC, du Barreau de Senlis.

La Cour d'Appel de Paris a sollicité des observations sur la recevabilité de l'appel au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le 30 novembre 2016, Monsieur [REDACTED] a conclu, à titre principal, à la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation et, à titre subsidiaire à la recevabilité de son appel.

La société [REDACTED] a conclu à l'irrecevabilité de l'appel.

Eu égard à la portée de cette question, issue de l'application du **décret n°2016-660 du 20 mai 2016**, suscitant un contentieux sur l'ensemble du territoire, source d'insécurité juridique pour les justiciables et leurs conseils et à l'entrave à l'accès au double degré de juridiction susceptible d'être engendré, le SAF a décidé d'intervenir dans la présente procédure.

II. EN DROIT :

1. SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION

Aux termes de ses statuts, le SAF se donne pour objet :

« 2.5 : L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et les libertés publiques et individuelles ;

2.6 : Tout action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ;

2.7 : L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde »

Pièce n°1

C'est dans ce contexte que le Conseil Syndical du Syndicat des Avocats de France a décidé d'intervenir volontairement dans cette procédure, aux côtés de M. [REDACTED]

Pièce n° 2

Le SAF estime, en effet, qu'il est indispensable de mettre un terme à la grave situation d'insécurité juridique dans laquelle sont placés les justiciables et leurs conseils.

En effet, un nombre considérable d'entre eux voient planer sur leurs procédures le risque d'une irrecevabilité de leurs déclarations d'appel ou de leurs conclusions d'intimés.

En outre, le SAF estime qu'une lecture restrictive des dispositions des **articles 930-1 et 930-2 du code de procédure civile**, imposant aux avocats et aux défenseurs syndicaux de se déplacer constamment, en personne au greffe, pour remettre chaque acte de procédure est de nature à entraîner un surcoût important pour les justiciables et une surcharge de travail inutile pour leurs conseils.

C'est dans ces conditions que le SAF intervient volontairement dans la présente procédure afin de solliciter une demande d'avis auprès de la Cour de cassation.

2. SUR LA RECEVABILITE D'UNE DECLARATION D'APPEL PAR COURRIER RECOMMANDE

Les **articles 28 et 29 du décret n°2016-660 du 20 mai 2016** relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux travail ont modifié la procédure applicable aux appels interjetés contre les jugements des conseils de prud'hommes.

Aux termes de **l'article R. 1461-2 du code du travail** :

L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Sont désormais applicables les **articles 930-1 et 930-2 du code de procédure civile** :

***Article 930-1** : A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.*

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

***Article 930-2** : Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.*

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe. Dans ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise

est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

C'est sur ce fondement que, constatant que faute de rattachement du Barreau de Senlis au RPVA, Maître Barbara VRILLAC a constaté qu'elle était dans l'impossibilité de se conformer au premier alinéa de **l'article 930-1 du code de procédure civile** imposant que l'acte d'appel soit « remis au greffe par voie électronique ».

Invoquant une cause étrangère, elle a donc envoyé sa déclaration d'appel par courrier recommandé.

1. Sur l'absence de postulation

La question de l'existence ou non d'une postulation, en matière sociale, et, le cas échéant, d'une territorialité de l'avocat, fait l'objet d'une demande d'avis pendante devant la Cour de cassation.

Le SAF considère que la notion de postulation est inhérente à l'activité de l'avocat et ne saurait exister dans le cadre d'une procédure à représentation partagée, telle que la présente procédure.

Toute interprétation contraire serait de nature à engendrer une rupture d'égalité entre avocats et défenseurs syndicaux, ces derniers pouvant intervenir devant tous les Conseils de prud'hommes compétents lorsqu'ils sont intervenus en première instance.

Le Garde des Sceaux a expressément indiqué, dans une circulaire du 27 juillet 2016 relative à la territorialité de la postulation que le décret ne visait pas à étendre la postulation au contentieux prud'homal.

Le Conseil d'Etat, saisi d'une contestation du décret a quant à lui jugé que « [les disposition contestées] *n'ont ni pour objet ni pour effet d'étendre, à compter de cette date, les règles de postulation [...] aux procédures d'appel devant la chambre sociale de la cour d'appel d'un jugement d'un conseil de prud'hommes* » (CE, 21 octobre 2016, n°40174).

Cette analyse a été reprise par la Cour d'appel d'Aix en Provence dans un arrêt récent (CA Aix-en-Provence, 24 février 2017, n° 16/20625).

Le SAF souligne que l'extension de la postulation à la matière sociale aurait pour effet d'éloigner davantage le justiciable du juge en introduisant un filtre, tant procédural que financier.

La postulation génère, en effet, un coût, non négligeable pour le justiciable, qui peut être aisément estimable au quart des honoraires demandés par l'avocat au salarié qu'il représente. Cet obstacle financier réduira très certainement l'accès au droit des justiciables les plus démunis et homogénéisera toujours plus le contentieux en droit du travail.

2. Sur la cause étrangère

Il ne saurait être sérieusement défendu que la notion de « *cause étrangère à celui qui l'accomplit* » au sens de **l'article 930-1 du code de procédure civile**, se réduirait à des difficultés techniques ponctuelles.

Une telle interprétation restrictive ajouterait incontestablement au texte et conduirait à imposer aux avocats des formalités impossibles, en l'absence de développements techniques.

L'absence de jurisprudence qualifiant le défaut de développements techniques permettant un raccordement au RPVA de « *cause étrangère* » s'explique par le fait qu'une telle situation ne s'est jamais produite.

A l'inverse, le fait, pour un avocat, de n'avoir pas accompli, en temps utile, les démarches nécessaires pour y être raccordé, ne permettant pas le respect des prescriptions de **l'article 930-1 du code de procédure civile** n'est, à l'évidence, pas étranger à celui-ci.

Les arrêts se référant à cette situation ne sont donc aucunement transposables.

La circulaire précitée du 27 juillet 2016 précise d'ailleurs : « *Il sera néanmoins rappelé qu'en cas d'impossibilité de communication électronique avec le greffe, les dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile permettent aux avocats de transmettre leurs actes de procédure à la juridiction sur support papier* ».

3. Sur la notion de remise au greffe

A titre liminaire, votre Cour constatera que la question dont elle est saisie porte sur l'interprétation de **l'article 930-1 du code de procédure civile**, conditionnant la recevabilité des actes de procédure, dont la déclaration d'appel.

Ces règles procédurales encadrant l'exercice d'une liberté fondamentale, celle d'agir en justice, elles doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, ne pouvant conduire à imposer des conditions de recevabilité que le justiciable n'était pas en mesure d'anticiper, lors de sa saisine.

1. Il serait erroné de considérer que la notion de remise au greffe est incompatible avec un envoi par correspondance ou à l'intervention d'un tiers.

Le premier alinéa de **l'article 930-1 du code de procédure civile** prévoit ainsi que « *les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique* », preuve que la remise ne signifie aucunement un déplacement et une présence physique.

Cette disposition prévoit donc expressément que la remise de l'acte intervient « *par voie électronique* », c'est-à-dire par correspondance avec l'intervention d'un tiers, ou plus précisément une série de tiers : le fournisseur d'accès internet de l'avocat, le gestionnaire de la plate-forme RPVA, les gestionnaires d'accès au réseau des juridictions, ...

2. S'agissant de la remise au greffe des exemplaires sur support papier, applicables aux avocats (**article 930-1 du code de procédure civile, alinéa 2**) et aux défenseurs syndicaux (**article 930-2 du code de procédure civile**), aucune restriction n'est imposée quant à l'auteur de la

remise au greffe et en pratique, aucune vérification quant à l'identité des personnes procédant au dépôt des actes de procédure par le greffe.

A l'évidence, un tel contrôle serait dépourvu de toute pertinence dès lors qu'à la différence d'une déclaration au greffe, l'acte n'est pas établi, sur place, par le greffe à la demande d'une personne habilitée à cet effet.

L'acte faisant l'objet de la remise au greffe est, en effet, réalisé par un tiers, à distance, le greffe devant se contenter de procéder à son enregistrement.

Rien n'interdit donc de demander à un tiers de procéder à la remise de l'acte, en lieu et place de l'avocat ou du défenseur syndical et rien ne justifierait de leur imposer d'y procéder en personne.

3. La remise au greffe par le biais d'un envoi par courrier recommandé n'est qu'une mise en pratique de ce principe.

L'avocat ou le défenseur syndical mandate LA POSTE pour procéder à la remise de l'acte contre signature au greffe.

Dans la présente instance, il ne saurait être contesté que cet acte de procédure a bel et bien été remis au greffe, dès lors que votre Cour a jugé utile d'inviter les parties à produire leurs observations sur sa recevabilité.

Dans un arrêt récent la Chambre Commerciale de la Cour de cassation, sur le rapport de la Deuxième Chambre Civile a précisément jugé que la notion de « *remise au greffe* » n'interdisait pas l'envoi par courrier recommandé, s'agissant du placement d'une assignation conformément à **l'article 857 du code de procédure civile**.

Cass. Com., 8 novembre 2016, n°14-27223

4. Votre Cour constatera enfin, qu'il n'y aurait manifestement aucun sens de demander à un avocat niçois souhaitant intervenir dans un dossier devant vous, de se rendre dans vos locaux pour déposer sa déclaration d'appel puis de revenir pour déposer ses conclusions d'appelant, puis de revenir une nouvelle fois pour ses conclusions intimé à titre incident etc.

* * *

Compte tenu de ces éléments, le SAF conclut à la recevabilité de la déclaration d'appel
--

3. SUR LA DEMANDE D'AVIS

En droit :

Il résulte de la **loi n°91-491 du 15 mai 1991** et son **décret d'application du 31 juillet 1992**, codifiés aux **articles L. 151-1 à L. 151-3 du code de l'organisation judiciaire** et aux **articles 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile** qu'une demande d'avis peut être soumise à la Cour de Cassation par le biais des Juges du fond.

Cette question doit répondre à différentes conditions.

Elle doit :

1. être **nouvelle** notamment être relative à un texte nouveau pour permettre une unification rapide de l'interprétation des règles de droit nouvelles ;
2. être de **pur droit** ;
3. présenter une **difficulté sérieuse**, à savoir une question qui « *puisse raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond* » ;
4. se poser dans de **nombreux litiges** ;
5. être **présente dans le litige en cours**.

En l'espèce :

La question posée portant est nouvelle, tout particulièrement, en tant qu'elle porte sur l'application de la notion de « *cause étrangère* » à l'absence de développements techniques permettant le rattachement d'un avocat d'un barreau extérieur au RPVA et à l'interprétation de la notion de « *remise au greffe* » également présent dans l'**article 930-2 du code de procédure civile**, issu du **décret n°2016-660 du 20 mai 2016**.

Elle est de pur droit et présente une difficulté sérieuse, ce qui explique les différences de positionnement des juridictions.

Elle se pose dans un très grand nombre de juridictions sur l'ensemble du territoire national.

Elle conditionne la recevabilité de la déclaration d'appel dans le litige en cours.

Il est donc demandé à votre Cour de transmettre la question suivante à la Cour de cassation :

« Dans le cadre du décret n°2016-660 du 20 mai 2016 qui prévoit une procédure spécifique de représentation obligatoire à la matière prud'homale l'appel qui ne peut être formé par voie électronique, et qui doit donc prendre la forme de la remise au greffe de l'acte d'appel peut-il être formé par voie de lettre recommandée adressée au greffe de la Cour d'appel ».

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de Paris :

RECEVOIR le Syndicat des Avocats de France en sa qualité d'intervenant volontaire à titre principal ;

A titre principal :

RENOYER pour avis la question de droit à la Cour de cassation ;

A titre subsidiaire :

DECLARER recevable et valablement formée la déclaration d'appel ;

CONDAMNER la [REDACTED] à verser au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE la somme de **1 500 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce N° 1 : Délibération du Conseil syndical

Pièce N° 2 : Statuts du SAF